

CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE
SOCIALE AGRICOLE
(code de la sécurité sociale - livre I - titre IV)

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE de SAINT-ETIENNE

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement
(Art. L. 124-1 du code de la sécurité sociale)

DECISION DU 12 JUIN 2017

Dossier n° 20160339

n°337/17

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame Nelly PRADEAU

Assesseur non salarié : Monsieur Pierre-Yves DELORME

Assesseur salarié : Madame Marie-Hélène HEURTIER

assistés, pendant les débats, de Madame Leïla BENHARRATS, secrétaire ;

DEMANDEUR :

représenté par Maître Danièle MARJOLLET-BIRYNCZYK, avocate au barreau de
Saint-Etienne ;

DEFENDEUR :

Caisse d'allocations familiales

représentée par représentée par Madame conseillère juridique ;

MISE EN CAUSE :

Le Défenseur des Droits
3, Place de Fontenoy
75007 Paris

représenté par Maître Stéphanie ESPENEL, avocate au barreau de Saint-Etienne ;

Débats en audience publique du 10 avril 2017

Affaire mise en délibéré au 12 juin 2017

La tentative de conciliation prévue par l'article R. 142-21 du code de la sécurité sociale
n'a pas abouti.

.../...

EXPOSE DU LITIGE

Par courrier en date du 16 février 2016, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a informé Monsieur qu'ensuite d'une erreur de ses services, il avait perçu à tort des prestations familiales pour ses enfants (absence de justificatifs) et qu'il était redevable de la somme de 3 795 euros.

Le 12 avril 2016, la commission de recours amiable de l'organisme a accordé une remise partielle à son allocataire à hauteur de 2810,75 euros, portant le solde restant dû à 888,91 euros compte tenu des retenues déjà opérées.

Par courrier reçu le 18 avril 2016, Monsieur a contesté cette décision et le refus du versement des prestations familiales ayant généré l'indu devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Etienne.

A l'audience du 10 avril 2017, Monsieur a comparu, assisté, et la CAF a été représentée, en présence du Défenseur des droits, représenté.

Monsieur sollicite que les décisions rendues par la commission de recours amiable soit implicite (refus d'accorder les prestations), soit expresse (de remise partielle) soient infirmées et que l'organisme social soit condamné à lui verser l'intégralité des prestations dues depuis le 3 février 2015 avec intérêts au taux légal. Il demande que la CAF soit également condamnée à lui verser la somme de 6 000 euros en réparation des préjudices subis (refus du versement pour 4000 euros, erreur de codification pour 2000 euros). Il souhaite que la décision soit assortie de l'exécution provisoire, qu'une astreinte soit prononcée à hauteur de 90 euros par jour dans le mois qui suivra la notification de la décision et que la CAF lui verse la somme de 2500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile (avec aide juridictionnelle). A titre subsidiaire, il demande qu'une compensation soit opérée entre la somme réclamée par l'organisme social et celle due au titre de la réparation des préjudices subis. Il fait valoir que le refus de l'organisme fondé sur l'absence de production du certificat de L'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) est infondé alors que ses enfants sont entrés en France régulièrement; qu'au contraire, ledit refus contrevient aux dispositions conventionnelles prévues aux articles 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Convention EDH), à l'article 6 de la Convention n°97 de l'OIT, aux articles 3-1 et 9-1 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant et constitue une discrimination. En application des dispositions de l'article 1240 du code civil, il demande que les préjudices subis soient réparés compte tenu de la précarisation financière générée.

La CAF sollicite que le recours soit rejeté et que Monsieur soit débouté de l'ensemble de ses demandes en faisant valoir que le refus de servir les prestations est bien fondé alors que les enfants ne sont pas entrés sur le territoire national au moyen de la procédure de regroupement familial et ne peuvent donc bénéficier des dispositions prévues à l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale. Elle précise que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, la production du certificat de l'OFII est obligatoire et que l'exigence de la justification d'un séjour régulier sur le territoire national ne constitue pas une discrimination.

Le Défenseur des Droits fait observer que le refus opposé par l'organisme social est contraire aux dispositions des articles 8 et 14 de la Convention EDH ainsi qu'à l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant en ce qu'il constitue une ingérence portée au droit à la vie privée et familiale du requérant ainsi qu'une discrimination liée à la nationalité.

.../...

Les parties ont été avisées de ce que la décision serait rendue pour le 12 juin 2017 par mise à disposition.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur les prestations

Selon les dispositions de l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale applicables au cas d'espèce, bénéficient également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Selon les dispositions de l'article D.512-2 du même code, la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

[...] 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial (...).

Si les dispositions susvisées revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention EDH, ni ne méconnaissent les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, il convient de dire que l'exigence d'un certificat de contrôle médical délivré par l'OFII n'a pas lieu de s'appliquer en l'espèce dans la mesure où il est établi que les enfants mineurs et sont entrés régulièrement avec leur mère sur le territoire national le 22 mars 2015 avec un visa mention visiteur, hors la procédure de regroupement familial et que ces derniers sont aujourd'hui scolarisés et titulaires d'un document de circulation.

En conséquence, il convient de dire que le recours formé par Monsieur est recevable et bien fondé et que la CAF n'avait pas à lui refuser le bénéfice des prestations sociales devant être servies à compter du 1^{er} mars 2015, non plus que lui réclamer l'indu remis partiellement.

L'indu réclamé le 16 février 2016 sera annulé et la décision rendue par la commission de recours amiable le 12 avril 2016 infirmée.

Il sera dit que Monsieur a droit au versement des prestations familiales pour ses enfants et à compter du 1^{er} mars 2015 dans la limite de la prescription biennale prévue à l'article L.553 du code de la sécurité sociale et ce, avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} mars 2015 également.

2) Sur les dommages et intérêts

Selon les dispositions de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Alors que le seul respect des règles internes prévues aux dispositions visées et la divergence d'interprétation au regard de normes internationales ne constitue pas

intrinsèquement une faute commise par l'organisme social, la demande de dommages et intérêts formée par Monsieur _____ sera rejetée tant s'agissant des préjudices moral que financier allégués (pour 4000 euros et 2000 euros).

3) Sur les autres demandes

Au cas d'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer une astreinte pour s'assurer du respect d'une décision judiciaire par un organisme d'Etat.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, l'exécution provisoire sera ordonnée.

En équité, la somme de 800 euros sera accordée à Monsieur _____, somme qui sera recouvrée en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal des affaires de sécurité sociale, statuant en audience publique après en avoir délibéré conformément à la loi, par décision contradictoire et en premier ressort, mise à disposition au secrétariat :

- DÉCLARE recevable et bien fondé le recours formé par Monsieur _____
- INFIRME la décision implicite rendue le 12 avril 2016 par la commission de recours amiable de la CAF _____ ;
- DIT que Monsieur _____ a droit aux prestations sociales ouvertes pour ses enfants depuis le 1^{er} mars 2015 et ce, dans la limite de la prescription biennale prévue à l'article L.553-1 du code de la sécurité sociale et avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} mars 2015 ;
- ANNULE l'indu notifié le 16 février 2016 ;
- DEBOUTE Monsieur _____ de ses demandes de dommages et intérêts et de condamnation sous astreinte ;
- ORDONNE l'exécution provisoire ;
- CONDAMNE la caisse d'allocation familiales de la Loire à payer à Monsieur _____ la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et dit qu'à ce titre, il sera fait application de celles prévues à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires à la présente ;
- RAPPELLE que, conformément aux dispositions de l'article R. 142-28 du code de la sécurité sociale, les parties peuvent interjeter appel dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, par une déclaration datée et signée que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé au greffe de la cour d'appel de Lyon ; que la déclaration doit être accompagnée de la copie de la décision et mentionner, pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile,

nationalité, date et lieu de naissance de l'appelant et, pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ainsi que les nom et domicile de la personne contre laquelle l'appel est dirigé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social, les pièces sur lesquelles l'appel est fondé et, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Le présent jugement a été signé par Madame Nelly PRADEAU, présidente, et par Madame Leïla BENCHARRATS, secrétaire présent lors du prononcé.

LA SECRETAIRE :

LA PRESIDENTE :



Expédition certifiée conforme
A Saint-Etienne, le 13 JUIN 2017
La Secrétaire



